

Mairie de  
Silly sur Nied

8 RUE DE L ECOLE

57530 SILLY SUR NIED

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU seize décembre deux mille treize

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	13	12

### Date de la convocation

25.11.2013

### Date d'affichage

17.12.2013

### Objet de la délibération

Avis du Conseil Municipal de  
SILLY-SUR-NIED relatif au  
projet de modification des  
limites des cantons  
du département de la Moselle

### Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

17.12.2013

### et publication ou notification du

17.12.2013



Signature et cachet

Le 16 décembre 2013

à 19 heures, 30

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Bernard HERTZOG

### Présents :

Mesdames, Messieurs:  
BIESEN-MARTIN-GIRARD-PIGANI-PIQUEMAL-CAISSUTTI-MULLER  
OLEKSIUK-MATHIS-WOLLJUNG-FLACCUS

### Absents :

*du* RENAUDIN

### Secrétaire(s) de séance :

Joséphine PERRIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3113-2,  
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,  
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier  
électoral, notamment son titre 1er;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction  
de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de  
la Moselle;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de  
1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquième  
d'entre eux, jamais été modifiées; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont  
devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire  
entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages  
administratifs, économiques ou judiciaire; qu'il est également le territoire d'intervention de  
différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste; qu'il définit en  
outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement  
relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour «à la marge»;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait  
intervenir que dans la transparence et la concertation; que la concertation initiée par le  
Préfet, en mai et juin derniers, s'est limitée à la rencontre de quelques élus seulement, sans  
qu'on en connaisse ni le nombre ni les coordonnées; qu'elle n'a fait l'objet d'aucune  
finalisation écrite connue; que dès lors la transparence n'a aucunement été respectée;

Considérant que les conseillers généraux, qui vivent au quotidien la réalité du  
territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont  
les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques,  
humaines, économiques, sociales et culturelles.

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons aurait dû s'efforcer de  
maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de  
l'assemblée départementale; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai  
2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires;



Considérant que dans sa réponse apportée au Sénat dans la séance du 15 octobre 2013, le ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du ministre délégué a rappelé que "Le redécoupage s'appuie autant que faire se peut sur la carte des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, ou EPCI, dans les départements qui disposent d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le SDCI, et lorsque la configuration de celui-ci le permet. Quant tel n'est pas le cas, le travail s'appuie prioritairement sur la carte cantonale existante, ainsi que sur la carte des bassins de vie établie par l'INSEE pour l'année 2012".

Considérant que le projet de découpage élaboré par l'Etat et transmis par le Préfet d'abord le 4 novembre 2013 puis le 8 novembre 2013 ne respecte pas plusieurs de ces principes essentiels, et notamment pour les cas énumérés ci après :

Considérant en effet que dans la moitié des cas (13 cantons sur 27), ce projet ne respecte pas les périmètres des intercommunalités ; que même dans ces cas, la prise en compte du second critère, à savoir la limite des anciens cantons, n'est pas respectée à 8 reprises.

Considérant que 20 des 27 nouveaux cantons sont à cheval sur deux bassins de vie au moins, le record revenant au canton de Faulquemont avec 9 bassins : Creutzwald, Saint-Avold, Longeville-Les-St-Avold, Boulay, Faulquemont, Rémillly, Château-Salins, Pont-à-Mousson, Metz.

Considérant que le projet proposé augmente considérablement le nombre de communes par canton, l'écart maximum passant de 1 pour 38 (canton de Boulay), à 1 pour 128 (canton du Saulnois).

Considérant que le découpage du projet proposé ne respecte pas le tunnel de population des + ou -20 % de la moyenne départementale dans deux cantons : le canton du Saulnois (- 22,68 %) et celui de Thionville (+ 22,62 %).

Considérant que le projet proposé augmente considérablement la taille des nouveaux cantons ; 7 d'entre eux dépassant les 300 km, (soit le plus grand des cantons actuels), celui de Château-Salins atteignant près de 1 000 km<sup>2</sup>, soit l'équivalent d'un carré de + de 30 km de côté.

Considérant que pour 6 nouveaux cantons les territoires sont à cheval sur deux SCOT ou un SCOT et un projet de SCOT ; que ce positionnement va à l'encontre des solidarités territoriales construites par les élus locaux ;

Considérant que le redécoupage génère, pour les territoires ruraux notamment, des distances conséquentes et des temps de parcours pénalisant ; à titre d'exemple on peut citer les 60 km séparant AJONCOURT et HONSKIRCH et représentant un temps de parcours de 1h05, dans le canton du Saulnois ou encore les 44 km séparant HAUTE-KONTZ et FALCK dans le canton de Bouzonville et représentant un temps de parcours de 58 mn.

Considérant que la réforme proposée supprime le statut de chef-lieu de canton à 23 communes en Moselle, à savoir : Albestroff, Ars-sur-Moselle, Behren-lès-Forbach, Boulay, Cattenom, Delme, Dieuze, Fénétrange, Florange, Fontoy, Grostenquin, Lorquin, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande, Pange, Réchicourt-le-Château, Rohrbach-lès-Bitche, Sierck-les-Bains, Verny, Vic-sur-Seille, Vigy, Volmunster et Woippy.



**Considérant que dans 4 cas la commune désignée comme bureau centralisateur n'est pas la commune la plus peuplée. Il en va ainsi dans les cantons suivants :**

Metzervisse où Metzervisse est plus petite que Guénange

Maizières-lès-Metz où Maizières –les-Metz est plus petite que Woippy

Rombas où Rombas est plus petite qu'Amnéville

Château-Salins où Château-Salins est plus petite que Dieuze.

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduit inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons sont regroupés, voire supprimés ;

Considérant que la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d'«Assises du redécoupage départemental dans la transparence», permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été initiée par le Conseil Général .

Il s'étonne de plus de la proposition de l'état de constituer un canton allant de SORBEY ( canton de PANGE) à TREMERY ( canton de VIGY) alors qu'il recouvre intégralement le territoire préconisé, en son temps, dans le cadre de la création des nouvelles communautés de communes et, refusé par la C.D.C.I.

Il recherche vainement la cohérence d'une telle proposition eu égard au refus opposé de la création d'une Communauté de communes s'inscrivant dans une logique de continuité territoriale ;

Aussi et après en avoir délibéré,

Emet un avis défavorable sur le projet de découpage cantonal tel qu'il a été transmis par le Préfet de la Moselle.

